



# VILLE DE NICE

AR PREFECTURE

006-210600888-20230216-2023DPGR013-AR  
Reçu le 16/02/2023

ARRETE DE POLICE SPECIALE N°2023DPGR013

ARRETE DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE D'URGENCE (MUR) : avenue Monplaisir

## LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-24 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

VU le rapport dressé par deux agents de la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques en date du 18 novembre 2022,

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la visite effectuée sur place le 17 novembre 2022, il a été constaté les désordres suivants qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes et notamment une :

- dégradation importante de la partie haute du mur (correspondant à la réhausse du mur de soutènement de l'avenue Monplaisir),
- corrosion et rupture des piquets de clôture.

**CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité des biens et des personnes en raison d'un risque de chute d'éléments sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation, en cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L.511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L.511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe,

**ARRETE****ARTICLE 1 : MISE EN SECURITE-PROCEDURE D'URGENCE**

Les copropriétaires du mur sis à NICE, avenue Monplaisir, sont mis en demeure de faire procéder à :

- La réparation de la réhausse du mur de soutènement.

Ces travaux de mise en sécurité devront être exécutés dans **un délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : CONDITION DE MAINLEVEE DE L'ARRETE**

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté et fourniture d'une attestation d'un homme de l'art certifiant la bonne exécution des travaux de mise en sécurité visés à l'article 1.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne exécution des travaux.

**ARTICLE 3 : SANCTIONS ENCOURUES**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4 : TRAVAUX D'OFFICE**

Conformément à l'article L.511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dès le constat de non-respect du délai fixé à l'article 1.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires du muret situé avenue Monplaisir dont la liste est annexée au présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée pendant 2 mois sur le site [www.nice.fr](http://www.nice.fr) dans la rubrique [www.nice.fr/fr/le-conseil-municipal/publicite-des-actes](http://www.nice.fr/fr/le-conseil-municipal/publicite-des-actes) ainsi qu'au recueil des actes administratifs dématérialisés.

**ARTICLE 6 : AMPLIATION**

Le présent arrêté sera adressé, pour information :

- à Monsieur le Président de la métropole Nice Côte d'Azur, compétent en matière d'habitat ;
- à Monsieur le Préfet du département des Alpes Maritimes.

**ARTICLE 7 : RECOURS**

Les copropriétaires peuvent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté :

**| Saisir le Maire d'un recours gracieux,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé réception de demande de recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

**| Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux,**

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 8 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nice et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait en l'Hôtel de Ville de NICE, le 16 FEV. 2023**

**Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur adjoint de la Prévention et de  
la Gestion des Risques**

**Gisèle CASTEU**



G. CASTEU